



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 12293

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur la qualification de la nature des conflits en Indochine. Si, dans un souci de juste reconnaissance des sacrifices consentis, le Gouvernement a décidé d'apporter une réponse durable à la question des pensions et des retraites versées aux anciens combattants de l'armée française, une inégalité subsiste concernant la bonification des marins ayant servi aux combats en Indochine. En effet, la qualification « conflit en Indochine » n'autorise pas l'attribution de la campagne double. Celle-ci n'étant accordée qu'à la qualification de « guerre ». Aussi, il lui demande si la différence de traitement induite par cette qualification peut se voir corrigée par une nouvelle qualification de la nature des combats en Indochine, ce qui permettrait ainsi à notre pays de marquer sa reconnaissance et sa solidarité à l'égard de ceux qui ont servi avec beaucoup de courage dans notre armée. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Le code des pensions de retraite des marins (CPRM) autorise, dans son article L. 11, la prise en compte dans les pensions du régime des services accomplis à l'Etat. Les services à l'Etat en période de guerre sont décomptés pour deux fois leur durée effective (campagne simple), dans les conditions fixées par voie réglementaire (article R. 6 du CPRM). Cette disposition est applicable aux services accomplis au cours des conflits de 14-18 et de 39-45. La loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 ayant fait bénéficier les combattants d'Indochine et la Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 39-45, et notamment le bénéfice des bonifications en matière de droit à pension, il n'existe donc aucune discrimination à l'égard des marins pensionnés, anciens combattants d'Indochine, dans le cadre de la législation du régime, qui ne prévoit que la campagne simple. L'octroi de la campagne double (durée des services militaires en temps de guerre multipliée par trois) supposerait une modification législative du CPRM. Cette mesure obligerait également à reconsidérer la situation de l'ensemble des marins, anciens combattants d'Afrique du Nord, qui revendiquent l'octroi de la campagne simple. Or, cette revendication ne peut pas, non plus, être satisfaite dans le cadre juridique actuel. C'est le problème de la cohérence globale entre les différents régimes de retraite qui serait alors posé, s'ajoutant au problème du financement de cette mesure au sein du régime de sécurité sociale des marins.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12293

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1142

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5400